



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

11 DECEMBRE 1974

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT
DE **M. BOURGEOIS ET CONSORTS**

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT (1)
PAR **M. E. LACROIX**

(1) Voir 13 (S.E. 1974) n° 1
7 (1971-1972) nos 1, 2, 3 et 4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement a consacré deux séances, le 20 novembre et le 11 décembre 1974 ⁽¹⁾, à l'examen de la proposition de décret modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Discussion

L'auteur de la proposition en expose les développements.

Il présente un nouveau texte qui tient compte à la fois des travaux en commission lors de la session 1973-1974 et des remarques du Conseil d'Etat ⁽²⁾. Ce texte est le suivant :

« Article unique

L'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement est modifié comme suit : au deuxième alinéa, les mots « dans la région de langue française, le néerlandais; elle peut être l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et « Arlon » sont remplacés par les mots : « dans la « région de langue française, le néerlandais, « l'allemand ou l'anglais. »

Il explique que le but de sa proposition est double :

— faire disparaître une discrimination qu'il estime être une véritable supercherie intellectuelle. Il est temps que le Conseil culturel prenne ses responsabilités et déclare que cette absence de choix dans l'enseignement des langues au niveau primaire est une discrimination;

— attirer l'attention du Conseil culturel sur l'importance de l'étude des langues étrangères.

Il fait remarquer que sa proposition n'a pas pour but de faire disparaître le néerlandais mais de permettre un choix véritable. Il croit que les gens sont plus motivés à apprendre des langues si leur possibilité de choix est plus grande.

Le ministre de l'Education nationale donne aux commissaires un aperçu de la situation actuelle en matière d'enseignement de langue au niveau primaire.

La réalité est désastreuse, car même où l'enseignement d'une seconde langue dans le primaire est obligatoire, cet enseignement est confié non pas à des professeurs spéciaux mais à des instituteurs.

L'examen de capacité, prévu pour vérifier si les instituteurs possèdent les connaissances nécessaires, n'a, à sa connaissance, jamais eu lieu. De plus, la loi prévoyait uniquement la possibilité d'accorder trois dérogations pour les instituteurs non titulaires de diplômes spéciaux.

On en est actuellement à leur accorder leur onzième ou douzième dérogation.

Il est d'accord sur le principe de la proposition tout en émettant quelques réserves sur la possibilité de la mettre en application en raison de la pénurie d'enseignants qualifiés. Il se dit dubitatif quant à la valeur d'un cours donné dans ces conditions.

Un commissaire fait part de son expérience personnelle : il a lui-même donné ce cours et est actuellement mandataire dans une commune où ce cours est donné à raison de deux heures par semaine.

Mais il a été prévenu par le département de l'Education nationale que le jour où la maîtresse spéciale de langues qui donne cours dans ces écoles prendrait sa retraite, on ne pourrait la remplacer.

Il trouve la proposition de décret sympathique mais veut aller plus loin : il faut donner à ces cours un caractère obligatoire, déterminer les titres nécessaires pour professer, et indiquer les normes de création de cours de langues, afin d'éviter les dépenses superflues.

Il n'est pas hésitant sur le point de savoir s'il faut introduire l'enseignement des langues au niveau primaire car s'il a une certaine valeur, cet enseignement prépare à l'accès d'une meilleure connaissance de la langue au niveau secondaire. Il suffirait d'enseigner cette langue en cinquième et sixième années primaires seulement.

L'auteur de la proposition souligne alors qu'il n'est pas partisan d'un enseignement obligatoire d'une seconde langue à l'école primaire.

Il relève à ce propos une ambiguïté dans la loi de 1963. Lorsqu'on dit que l'enseignement des langues est facultatif, s'agit-il d'une faculté pour le pouvoir organisateur de dispenser cet enseignement ou bien pour l'enfant de le recevoir ? Il estime que la faculté est uniquement du côté du pouvoir organisateur car parfois des enfants sont obligés de suivre le cours de langue puisque aucune garde n'est organisée pour les enfants qui ne suivent pas ce cours.

Pour répondre à l'objection du ministre, il déclare qu'il ne s'agit pas de savoir si sa proposition de décret sera applicable, il faut d'abord établir un principe.

(¹) Ont participé aux travaux de la commission : MM. Hannotte (président), Bourgeois, Busieau, Guillaume, Hansenne, Lacroix E. (rapporteur), Lausier, Mme Mathieu-Mohin, MM. Remacle L., Stassart, Sweert.

A assisté aux réunions : M. le ministre de l'Education nationale.

(²) Voir Doc. 7 (1971-1972) n^{os} 1, 2, 3 et 4. — C.R.I. n^o 5 (1973-1974) du 15 janvier 1974.

Il faut établir une liberté de choix dans l'enseignement primaire puisque cette liberté existe dans l'enseignement secondaire. Il y a là une continuation logique.

Le président fait remarquer qu'il n'est pas de la compétence du Conseil culturel de décider que tel ou tel cours est obligatoire, car ce serait alors une modification des conditions d'obtention des diplômes. Il fait remarquer qu'une contradiction existe entre les deux propositions suivantes :

— il est de plus en plus nécessaire de connaître les langues modernes;

— pédagogiquement, il est préjudiciable à l'enfant de lui enseigner les langues dès le niveau primaire.

Il croit que cette contradiction peut se résoudre car tout dépend de la façon dont est donné l'enseignement des langues. Une évolution des mentalités est souhaitable afin de mettre l'étude du néerlandais en valeur. Les gens qui se destinent à faire des études universitaires sont plus motivés pour apprendre des langues modernes autres que le néerlandais. Mais les enfants des classes plus défavorisées de la société sont journellement confrontés avec la nécessité de connaître la seconde langue nationale. En effet, les emplois tant dans le secteur privé que dans l'administration nécessitent de plus en plus la connaissance active du néerlandais. Pour lui, l'impopularité du néerlandais est une conséquence de la mentalité du francophone vis-à-vis des langues étrangères. La proposition de décret discutée doit trouver sa place dans un ensemble de réformes qui comprendrait :

1° une rénovation des méthodes d'enseignement des langues;

2° une promotion de la langue néerlandaise.

Un membre insiste sur la nécessité de l'enseignement du néerlandais dans certaines communes, proches de la région de langue néerlandaise.

Le ministre explique pourquoi il craint qu'un enseignement des langues donné au niveau primaire dans les conditions actuelles pourrait être préjudiciable aux enfants.

Au niveau du secondaire, lorsqu'on donne un cours de langues, on recommence tout à zéro même si un enseignement des langues a été donné au niveau primaire. S'il s'agit d'une classe homogène, le professeur peut commencer à donner son cours de façon intensive, car il n'est plus nécessaire de procéder au premier apprentissage de la langue. Mais si dans cette classe, un seul élève n'a jamais suivi de cours de langues, le professeur doit recommencer l'apprentissage totalement à zéro. De plus, l'appren-

tissage des schémas vocaux est essentiel. Si l'enfant a une mauvaise prononciation, il sera plus difficile au professeur de la lui faire perdre que d'enseigner à un enfant qui n'a jamais étudié des langues modernes la prononciation correcte.

Si le professeur qui a donné le cours de langue, n'a pas été correctement formé, il donnera à l'enfant un enseignement qui peut se révéler extrêmement nuisible par la suite. Pour le reste, il répète qu'il est parfaitement d'accord avec le principe de la proposition.

Un membre souligne qu'il ne voudrait pas que l'étude d'une langue étrangère soit imposée aux enfants. Déjà, à l'heure actuelle, on décèle des lacunes dans les démarches intellectuelles des enfants lorsqu'il s'agit d'enseigner une matière traditionnelle. Si, de plus, il fallait leur apprendre une langue étrangère, cette étude pourrait causer un tort à l'apprentissage d'autres matières.

Un autre membre lui fait remarquer que les spécialistes eux-mêmes ne sont pas unanimes sur ce point. Il voudrait demander à qui est donnée la faculté de l'enseignement.

S'agit-il d'une faculté donnée au pouvoir organisateur ou aux parents ? Ce n'est pas précisé dans la proposition. S'il s'agit d'une faculté donnée au pouvoir organisateur, cela signifie que cet enseignement ne sera pas subsidié.

Cela aura pour conséquence que les communes ayant un budget en déficit ne pourront pas inscrire à ce budget un article permettant de payer un professeur de langues, car cette dépense serait supprimée par le pouvoir de tutelle.

Le ministre confirme qu'il s'agit bien d'un enseignement entièrement aux frais des communes.

Enfin, un membre fait remarquer qu'à son avis donner une heure entière de cours de langues à des enfants du niveau primaire est une monstruosité. Quatre demi-heures par semaine sont préférables et beaucoup plus profitables.

Vote

L'article unique nouveau est adopté à l'unanimité des membres présents.

Son texte figure en annexe au présent rapport, qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,
E. LACROIX.

Le Président,
L. HANNOTTE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE UNIQUE

L'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement est modifié comme suit : au deuxième alinéa, les mots « dans la région de langue française, le néerlandais; elle peut être l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne, et Arlon » sont remplacés par les mots : « dans la région de langue française, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais. »